

DEPARTEMENT DU FINISTERE

—  
**Mairie**  
DE  
**P O U L D R E U Z I C**  
29710  
—

**Téléphone** : 02.98.54.40.32

**Télécopie** : 02.98.54.77.33

**E-mail** :mairie@pouldreuzic.bzh

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Dix-huit, le 2 juillet à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe Ronarc'h Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

Présents : Monsieur Philippe Ronarc'h, Madame Michelle Burel, Monsieur Hervé Le Coz, Madame Nelly Vivien, Monsieur Claude Donnadiou, Madame Josée Jolivet, Monsieur Didier Bodénan, Madame Christelle Guezengar, Monsieur Jean Pierre Kersalé, Madame Alexandra Mazéas, Monsieur Patrick Pérennou, Madame Claudie Simon, Madame Michèle Calloc'h, Madame Monique Kerveillant.

Absents excusés :

Monsieur Guy Andro qui donne pouvoir à Monsieur Didier Bodénan  
Monsieur Bernard Le Goff qui donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre Kersalé  
Madame Armelle Ronarc'h qui donne pouvoir à Monsieur Claude Donnadiou  
Monsieur Jean Luc Calvez qui donne pouvoir à Madame Michèle Calloc'h  
Monsieur Eric Bourdon

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Alexandra Mazéas a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet :**

**délibération n°00052/2018 – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite Loi SRU ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, dite Loi UH ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite Loi ENL ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi Grenelle I ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi Alur ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite Loi LAAAF ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le CGCT (code général des collectivités territoriales) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L 131-4 et suivants, L132-1et suivants et les articles R 132-1 et suivants, L133-1 et suivants et les articles R133-1 et suivants, L151-1 et suivants et les articles R151-1 et suivants, L152-1 et suivants, ainsi que les articles L153-1 et suivants et les articles R153-1 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal de Pouldreuzic du 20 octobre 2006 approuvant le P.L.U

Considérant l'évolution importante des textes dont, notamment, les lois précitées ;

Considérant l'obligation de mettre le P.L.U en compatibilité avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) approuvé le 21 mai 2015 et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) du Pays Bigouden et du Cap Sizun ;

Considérant l'évolution de la jurisprudence sur la loi littoral

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- réduire la consommation d'espace en densifiant le bourg et en luttant contre le mitage,
- préserver les espaces naturels et agricoles ou même permettre le développement de l'agriculture,
- permettre le changement de destination des bâtiments de caractère architectural et patrimoniaux en espace agricole et naturel,
- permettre un développement cohérent et harmonieux du territoire communal en tenant compte de l'évolution des besoins de la population,
- permettre le développement économique de la commune,
- diversifier l'offre de logements,
- affirmer la vocation touristique de la commune.

Monsieur le Maire propose que la commission environnement soit élargie à tout le conseil municipal pour suivre ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- prescrire le principe de révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 153-8 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme,

- solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 132-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.L.U

- lancer une consultation selon la procédure adaptée pour choisir un bureau d'études qui sera chargé de la réalisation de la révision du PLU

- de soumettre à la concertation, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, des études jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU selon les modalités suivantes (articles L153.8 – L153.11 du Code de l'Urbanisme) :

- réunions publiques,
- informations au travers du site internet et du bulletin municipal de la commune,
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations à l'accueil de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9 et L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Finistère
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
- à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- aux Présidents de l' EPCI chargé du suivi de du SCOT (schéma de cohérence territoriale)

- au Président de l'EPCI chargé du suivi du PLH (schéma du programme local de l'habitat)
- au Président de la section régionale de la conchyliculture
- au Président du CRPF (centre régional de la propriété forestière)
- au Président de la CCHPB (communauté de communes du Haut Pays Bigouden et sera transmise aux communes limitrophes.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifiée exécutoire,

Reçue en Préfecture

Le 5 juillet 2018

Publiée ou notifiée le

Le Maire,  
Philippe Ronarc'h



fait et délibéré à Pouldreuzic, le 2 juillet 2018  
pour extrait conforme,

le Maire,



Monsieur Philippe RONARC'H

